



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

PÔLE ÉCONOMIE, MOBILITÉS ET URBANISME
Direction Mobilités et Transports

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20251208-2977C-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025

Publication : 18/12/2025

CERTIFIÉ CONFORME Acte exécutoire le 18 décembre 2025
Le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION Séance du 8 décembre 2025

76 élus présents (104 en exercice, 12 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

NAVETTE DU CENTRE-VILLE DE MULHOUSE – CONVENTION DE FINANCEMENT (7.5.7/2977C)

Depuis 2015, un service de navette électrique est proposé pour desservir le centre-ville de Mulhouse et contribuer à son attractivité.

Destinée notamment aux chalands, aux touristes et aux personnes à mobilité réduite, les objectifs de cette navette sont de :

- Faciliter les déplacements entre les parkings en périphérie du centre et la zone piétonne,
- Contribuer à l'attractivité commerciale du centre-ville,
- Faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite dans le centre-ville et vers le marché du Canal Couvert,
- Renforcer l'offre de transports urbains dans l'hyper-centre.

Ces objectifs relèvent essentiellement de la compétence de la commune. Cependant, la communauté d'agglomération étant l'autorité organisatrice de la mobilité, Mulhouse Alsace Agglomération porte la mise en œuvre du service dont le coût d'exploitation est entièrement pris en charge par la Ville de Mulhouse.

Le conseil d'agglomération avait approuvé un projet de convention de financement le 9 décembre 2024, prévoyant le renouvellement des deux véhicules électriques affectés à ce service courant 2025. Cependant, la Ville de Mulhouse souhaite reporter sa décision quant au remplacement

de ces véhicules. Un nouveau projet de convention a été élaboré en ce sens, précisant que compte tenu de leur vétusté, les véhicules actuels ne pourront plus assurer le service au-delà du 31 décembre 2026 et prévoyant de définir par avenant à venir les modalités de ce remplacement.

Après réévaluation, les montants prévisionnels pour ce service, conformément à la convention de délégation de service public de la mobilité urbaine 2025-2030 dont Solea est titulaire, sont les suivants :

- | | |
|--|-----------|
| • Du 1er janvier au 31 décembre 2025 : | 367 086 € |
| • Du 1er janvier au 31 décembre 2026 : | 364 151 € |
| • Du 1er janvier au 31 décembre 2027 : | 355 634 € |
| • Du 1er janvier au 31 décembre 2028 : | 357 346 € |
| • Du 1er janvier au 31 décembre 2029 : | 355 426 € |
| • Du 1er janvier au 31 décembre 2030 : | 355 830 € |

Ces montants sont en valeur décembre 2023, assujettis à la TVA au taux réduit en vigueur au titre de l'activité Transport de Voyageurs et ils sont à actualiser annuellement selon les dispositions de la convention de délégation de service public, reportées dans le présent projet de convention.

La navette circule le lundi de 14h à 19h et de 10h à 19h du mardi au samedi hors dimanches et jours fériés. La fréquence de passage s'effectue toutes les 20 minutes. Le service peut être ajusté au besoin en fonction des circonstances. La montée et la descente s'effectuent à la demande en tout point du circuit.

Il est donc proposé de conclure cette nouvelle convention entre la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération, tenant compte des montants prévisionnels revus ci-dessus et reprenant les modalités de paiement déjà arrêtées.

Les crédits figurent au Budget annexe 2025 :
Chapitre 70 -article 708
Service gestionnaire et utilisateur A531
Ligne de crédit n°6248

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- approuve le projet de convention de financement entre la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

PJ : (1)

- projet de convention de financement entre la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération

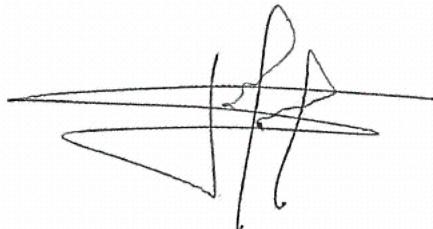
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A blue ink signature consisting of two stylized, slanted 'H' shapes followed by a more fluid, cursive script.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A black ink signature featuring a large, expressive 'F' at the top, followed by a series of intersecting and looping lines forming a complex, abstract shape.

Fabian JORDAN

Mulhouse Alsace Agglomération

Ville de Mulhouse

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE AU DISPOSITIF
DE NAVETTE DU CENTRE VILLE DE MULHOUSE**

Entre

- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par M. Yves GOEPFERT, Vice-président, dûment autorisé par la délibération du 8 décembre 2025 ci-après désigné par "**m2A**",
d'une part,
- La Ville de Mulhouse, représentée par Mme Michèle LUTZ, Maire de la Ville de Mulhouse dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XXXX, ci-après désigné par la "**Ville de Mulhouse**",
d'autre part,

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Un service de navette électrique est proposé depuis juin 2015 au Centre-Ville de Mulhouse. Elle permet de compléter la desserte du Centre-ville et de contribuer à son attractivité. Destinée notamment aux chalands, aux touristes et aux personnes âgées, les objectifs de cette navette sont de :

- Faciliter les déplacements entre les parkings en périphérie du centre et la zone piétonne ;
- Animer le centre-ville avec un service simple et pratique ;
- Faciliter les déplacements des personnes âgées dans le centre-ville et vers le marché du Canal Couvert en constituant une « aide à la marche » ;
- Compléter l'offre de transports urbains dans l'hyper-centre.

Ces objectifs relèvent de la compétence de la commune. Cependant, la communauté d'agglomération étant l'autorité organisatrice de la mobilité, Mulhouse Alsace Agglomération porte depuis lors la mise en œuvre du service dans les conditions déterminées par convention.

Une convention conclue le 20 novembre 2019 entre Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse est arrivée à échéance le 31 décembre 2024. Compte tenu de la signature d'une nouvelle convention de délégation de service public pour la gestion du service de mobilité urbaine sur le territoire de m2A, il y a lieu de conclure une nouvelle convention d'attribution d'une participation financière entre la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une participation financières de la Ville de Mulhouse à Mulhouse Alsace Agglomération pour la mise en place de la navette électrique au centre-ville de Mulhouse.

ARTICLE 2 – CONTENU DU SERVICE

La navette circule le lundi de 14h à 19h et de 10h à 19h du mardi au samedi hors dimanches et jours fériés. La fréquence de passage s'effectue toutes les 20 minutes. Le service peut être ajusté au besoin en fonction des circonstances. La montée et la descente s'effectueront à la demande en tout point du circuit.

Toutes évolutions mineures de services ne générant pas de coûts supplémentaires sont possibles par simple échange de courriers (modification de circuit, modification des horaires, de la régularité et de la cadence, de la fréquence, des équipements...). Dans les autres cas, un avenant devra être formalisé.

Le service est assuré par deux véhicules électriques répondant aux exigences de la transition énergétique.

Des services numériques sont développés pour faciliter l'usage de la navette et créer des liens avec d'autres services comme les commerces ou le tourisme.

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Pour permettre à m2A et son exploitant d'adapter le service et notamment de préparer les déviations nécessaires en cas de travaux ou de festivités, la Ville de Mulhouse s'engage à transmettre dans les meilleurs délais et au minimum 15 jours avant, tous les arrêtés modifiant les conditions de circulation sur les voies empruntées par la navette.

La Ville de Mulhouse et m2A seront informés dans les meilleurs délais des dispositions prises pour s'adapter aux perturbations prévisibles. La gestion de ces perturbations s'effectuera dans

les mêmes conditions que sur les autres lignes du réseau Soléa, sauf en cas de contre-indication de la Ville de Mulhouse ou de m2A.

La communication et la gestion de l'application autour du service sera assurée par la Ville de Mulhouse. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une concertation avec m2A et Soléa.

Compte-tenu de la gratuité de la navette, il pourra être proposé aux usagers de participer, sous forme de dons, à la réalisation d'un évènement ou à toute opération ou œuvre identifié par la Ville de Mulhouse.

ARTICLE 4 - COUT DU SERVICE

Le coût du service est pris en charge par la ville de Mulhouse. Elle verse à m2A une contribution annuelle correspondant au montant que cette dernière aura supporté pour la mise en œuvre du service. Ce service fait l'objet d'une option dans la convention de délégation de service public pour la gestion du service public de la mobilité urbaine et est décrit à l'article 2.2 de comme suit : « Les services optionnels sont exécutés dans les conditions définies en Annexe 4.12 de la présente convention, qui précise notamment les incidences financières qui s'y rapportent. »

Et à l'article 23.1- Options 1 comme suit :

« Les montants annuels de forfait de charges dû en euros Hors taxes par l'Autorité Délégante sont les suivants :

Option 2 / Période	Forfait de charges Hors taxes dû par l'Autorité Délégante au Délégataire en Euros décembre 2023
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	367 086 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2026	364 151 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2027	355 634 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2028	357 346 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2029	355 426 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2030	355 830 €

Ces montants n'intègrent pas le coût du remplacement des deux navettes électriques prévu durant l'exercice 2026 dans l'offre initiale du délégataire.

Ils sont exprimés en valeur décembre 2023, assujettis à TVA au taux réduit en vigueur au titre de l'activité Transport de Voyageurs. Ils sont à actualiser annuellement selon les dispositions de la convention de délégation de service public entre m2A et Soléa.

Les frais de communications liés au service sont pris en charge directement par la Ville de Mulhouse.

ARTICLE 5 – RENOUVELLEMENT DES DEUX NAVETTES ELECTRIQUES

Les montants du forfait de charges du service de navette électrique indiqués à l'article 4 ne comprennent pas le remplacement des deux navettes électriques. L'état de vétusté de ces deux navettes ne permet pas raisonnablement de poursuivre l'exploitation après le 31 décembre 2026.

Aussi, dans le cas où la Ville de Mulhouse souhaiterait poursuivre le service de navette électrique après le 31 décembre 2026, elle en informera m2A avant le 30 juin 2026. La Ville de Mulhouse, m2A et Soléa engageront alors une réflexion pour pourvoir au plus tôt au remplacement des deux navettes électriques et en définir les modalités financières. De même, si la Ville de Mulhouse décide de ne pas poursuivre le service de navette électrique après le

31 décembre 2026, la Ville de Mulhouse, m2a et Solea s'engage à entamer une réflexion concernant la prise en charge des coûts fixes de ce service qui persisteront malgré la fin de l'exploitation.

Ces nouvelles dispositions feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT

La Ville de Mulhouse s'engage à réaliser deux versements semestriels, l'un en juin et l'autre en novembre correspondant à chacun d'eux à la moitié de l'estimation ci-dessus. Le solde lié à l'actualisation de l'année N s'effectuera en même temps que le versement de l'acompte du premier semestre de l'année N+1, une fois les valeurs indiciaires connues.

Le règlement s'effectue dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du titre de recettes émis par m2A.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Chaque partie est responsable des conséquences dommageables résultant des obligations mises à sa charge par la présente convention.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. La présente convention pourra être renouvelée, par périodes successives d'un an, par tacite reconduction. Un bilan du service sera réalisé au cours du troisième trimestre de chaque année civile. Elle expirera le 31 décembre 2030.

Chaque partie peut résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité, la présente convention à chaque échéance annuelle en respectant un préavis de 2 mois. C'est-à-dire avant le 31 octobre de l'année N pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

Compte tenu de la nécessité de remplacement des navettes électriques, les modalités de poursuite du service après le 31 décembre 2026 sont décrites à l'article 5.

Tous les frais de résiliation du contrat seront pris en charge par la Ville de Mulhouse.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois à compter de la naissance du litige.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

Mulhouse, le JJ/MM/2025

Mulhouse Alsace Agglomération

Le Vice-président

Yves GOEPFERT

La Ville de Mulhouse

Le Maire

Michèle LUTZ

Annexe : Actualisation annuelle du coût du service

$$F_n = F_{n0} \times \left[a + b \frac{G_n}{G_0} + c \frac{E_n}{E_0} + d \frac{ICTH\ TE_n}{ICTH\ TE_0} + e \frac{M_n}{M_0} + f \frac{IPC_n}{IPC_0} \right]$$

Où :

Les coefficients de pondérations sont déterminés en fonction de la structure du compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente convention (cf. annexe 4.3).

Les coefficients ont les valeurs suivantes :

- a = 0%
- b = 2,5%
- c = 4,7%
- d = 65,9%
- e = 11,3%
- f = 15,6%

La somme des coefficients de pondération est égale à 1.

Avec :

- Fn : Forfait de charge hors sous-traitance actualisé de l'année concernée n ;
- Fn0 : Forfait de charge hors sous-traitance en euros valeur décembre 2023 de l'année concernée n (cf. montants indiqués à l'article 23) ;
- Gn : moyenne arithmétique des valeurs définitives des indices des prix à la consommation du gazole (*Source INSEE, identifiant 001764283, Base 2015, périodicité mensuelle*), pour la période allant de janvier à décembre de l'année n ;
- G0 : moyenne arithmétique des valeurs définitives des indices des prix à la consommation du gazole (*Source INSEE, identifiant 001764283, Base 2015, périodicité mensuelle*), pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, valeur 153,90 ;
- En : moyenne arithmétique des valeurs définitives des indices de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36KVA (*Source INSEE, identifiant 010764288, Base 2021, périodicité mensuelle*), pour la période allant de janvier à décembre de l'année n ;
- Eo : moyenne arithmétique des valeurs définitives de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36KVA (*Source INSEE, identifiant 010764288, Base 2021, périodicité mensuelle*), pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, valeur 203,1 ;
- ICTH-TEn : moyenne arithmétique des valeurs définitives de l'indice du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en décembre 2008 (*source INSEE, identifiant 001565190, Base 100 en décembre 2008, périodicité mensuelle*) pour la période allant de janvier à décembre de l'année n.
- ICTH-TEo : moyenne arithmétique des valeurs définitives de l'indice du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en décembre 2008 (*source INSEE, identifiant 001565190, Base 100 en décembre 2008, périodicité mensuelle*) pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, valeur 127,3 ;
- Mn : moyenne arithmétique des valeurs définitives de l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.3 -

Entretien et réparation de véhicules particuliers (*Source INSEE, Identifiant 001764109, périodicité mensuelle*), pour la période allant de janvier à décembre de l'année n ;

- M_0 : moyenne arithmétique des valeurs définitives de l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.3 - Entretien et réparation de véhicules particuliers (*Source INSEE, Identifiant 001764109, périodicité mensuelle*), pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, valeur 130,99.
- IPC_n : moyenne arithmétique des valeurs définitives de l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine (*Source INSEE, Identifiant 001763866, périodicité mensuelle*), pour la période allant de janvier à décembre de l'année n ;
- IPC_0 : moyenne arithmétique des valeurs définitives de l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine (*Source INSEE, Identifiant 001763866, périodicité mensuelle*), pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, valeur 117,60 (publiée au 12 janvier 2024).

Le calcul de la formule d'actualisation est effectué sans aucun arrondi intermédiaire, puis le coefficient d'actualisation est donné avec cinq (5) chiffres après la virgule, les règles d'arrondi s'appliquent par excès ou par défaut au chiffre suivant. Le calcul du coefficient d'actualisation doit être réalisé dans un tableau au format Excel ou équivalent afin de permettre son suivi. Il sera annexé à la présente convention (annexe 4).

En cas de disparition des indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, les Parties conviennent :

- d'utiliser l'indice de substitution et le coefficient de raccordement proposés par le producteur de la série arrêtée ;
- à défaut de convenir par avenir du choix d'autres indices ou références, sans formule de raccordement si la base 100 du nouvel indice est antérieure ou égale à 2024 et si la série de l'indice démarre avant ou en 2024.